

**Service des travaux publics**  
Direction

**Destinataires :** Directeurs d'arrondissement  
Directeurs des divisions – Travaux publics  
Monsieur Serge Lapointe, directeur général  
Ville de l'Ancienne-Lorette  
Monsieur Jean-Pierre Roy, directeur général  
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

**Expéditeur :** Marcel Roy

**Date :** Le 29 juillet 2010

**Objet :** Avis d'interdiction de certains usages extérieurs de l'eau

Messieurs,

En 2010, la région de Québec a connu un hiver avec peu de neige suivi d'une période de fonte hâtive. De plus, depuis un mois, la région a reçu très peu de précipitations. En conséquence, le niveau des lacs et des cours d'eau est historiquement bas. En fait, le niveau du lac Saint-Charles est présentement plus bas qu'en 2002, à la même date. En 2002, la ville a connu une période critique pour son approvisionnement en eau potable à partir du lac Saint-Charles.

Afin de garantir un niveau de réserve suffisant pour éviter une pénurie, certaines mesures ont déjà été mises en place. La présente note annonce une mesure additionnelle, soit l'interdiction de certains usages extérieurs de l'eau, en vertu de l'article 21 du Règlement de l'agglomération sur l'eau potable. L'article 21 permet au directeur du Service des travaux publics de limiter les usages extérieurs de l'eau dans des circonstances susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable. Cette interdiction sera maintenue tant que la région ne recevra pas de précipitations suffisantes pour faire remonter le niveau du lac de façon appréciable. Un nouvel avis sera alors émis pour lever l'interdiction. L'interdiction couvre tout le territoire de l'agglomération, car les réseaux des différentes usines de traitement d'eau sont interconnectés.

Les usages interdits sont :

- le nettoyage d'un stationnement ou de son allée d'accès;
- le lavage d'un véhicule automobile;
- l'arrosage d'une pelouse. Par contre, l'arrosage d'une nouvelle pelouse demeure permis si cette eau ne provient pas du bassin versant de la prise d'eau du lac Saint-Charles. Le lavage des rues du Vieux-Québec peut aussi se poursuivre pour des motifs d'hygiène;
- le rinçage du réseau d'aqueduc, sauf pour désinfection ou pour assurer localement la qualité de l'eau au moyen d'une purge;
- le remplissage d'une piscine. Le remplissage d'une nouvelle piscine demeure permis, mais seulement pour la mise en forme et le maintien de la toile, en se limitant à 30 centimètres dans la partie la moins profonde.

Les autres usages extérieurs de l'eau demeurent permis en conformité avec le règlement.

L'interdiction entre en vigueur le 29 juillet 2010 et des constats d'infraction seront émis. Les amendes sont de 150 \$ à 1 000 \$, pour une personne physique. En cas de récidive, celles-ci sont de 300 \$ à 2 000 \$. Pour une personne morale, ces montants sont doublés.



Marcel Roy  
Directeur

c.c. MM. Claude Guay  
Michel Légaré  
François Proulx  
Guy Renaud  
Jacques Vézina